

COMMUNICATION DE L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Article 24 du règlement (UE) 2024/1143

‘Gruyère’

Numéro de référence UE: PGI-FR-0612-TEMP03 - 15/09/2026

1. Dénomination du produit

‘Gruyère’

2. Type d'indication géographique

☐ AOP

☒ IGP

3. Secteur

☒ Produits agricoles

☐ Vins

☐ Boissons spiritueuses

4. Pays dont fait partie l'aire géographique

France

5. Autorité de l'État membre communiquant la modification standard

Nom

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire

6. Description de la ou des modifications temporaires approuvées

Titre

Conditions d'alimentation du troupeau laitier

Description

Le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Gruyère » est modifié temporairement comme suit :

Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit » rubrique 5.1.4. « Alimentation du troupeau laitier », la disposition suivante :

« La ration totale du troupeau laitier est composée de la ration de base et des aliments complémentaires.

Elle comporte au minimum 70 % calculés sur la matière sèche, d'aliments produits sur l'exploitation.»

Est modifiée comme suit :

« La ration totale du troupeau laitier est composée de la ration de base et des aliments complémentaires.

Elle comporte au minimum 50 % calculés sur la matière sèche, d'aliments produits sur l'exploitation. »

Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit » rubrique 5.1.4.1. « Ration de base », la disposition suivante :

« La ration de base du troupeau laitier provient au minimum à 80% calculé en matière sèche sur une base annuelle, de l'aire géographique. »

Est modifiée comme suit :

« La ration de base du troupeau laitier provient au minimum à 50 % calculé en matière sèche sur une base annuelle, de l'aire géographique. »

Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit » à la rubrique 5.1.4.1. « Ration de base » au point d) « Fourrages interdits », la disposition suivante :

« Dans le cas où l'exploitation comporte un atelier autre que laitier, les aliments fermentés destinés à cet atelier sont stockés dans les conditions de séparation effective du troupeau laitier suivantes : le silo, et les bâtiments d'élevage d'animaux nourris avec les aliments fermentés sont distants d'au moins 100 mètres des bâtiments d'élevage du troupeau laitier.

Les animaux laitiers et les aliments qui leurs sont destinés ne croisent pas le cheminement des aliments fermentés. »

Est modifiée comme suit :

« Dans le cas où l'exploitation comporte un atelier autre que laitier, les aliments fermentés destinés à cet atelier sont stockés dans les conditions de séparation effective du troupeau laitier suivantes : le silo, et les bâtiments d'élevage d'animaux nourris avec les aliments fermentés sont séparés des bâtiments d'élevage du troupeau laitier.

Les animaux laitiers et les aliments qui leurs sont destinés ne croisent pas le cheminement des aliments fermentés. »

Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit » à la rubrique 5.1.4.2. « Aliments complémentaires autorisés pour le troupeau laitier », la disposition suivante :

« Les aliments complémentaires sont limités à 1800 kg par vache laitière et par an. »

Est modifiée comme suit :

« Les aliments complémentaires sont limités à 2250 kg par vache laitière et par an. »

Motif(s)

Cette modification temporaire fait suite aux conditions climatiques de l'année 2026 qui ont entraîné un manque de disponibilité en herbe, base de l'alimentation du troupeau, et une forte diminution de la production de foin dans un grand nombre d'exploitation de production de lait et plus généralement dans toute l'aire de production.

La sécheresse est attestée par des arrêtés préfectoraux relatifs aux restrictions d'usages de l'eau.

Calendrier

Du 1er août 2026 au 30 avril 2027